



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2019  
pris à l'encontre de la société LIDL pour son établissement situé  
sur la commune de SAILLY-LEZ-CAMBRAI**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 autorisant la société LIDL à exploiter un entrepôt logistique d'un volume disponible maximal de 410 000 m<sup>3</sup> dans lequel sera stocké une quantité maximale de 22 000 tonnes de produits combustibles situé sur la commune de SAILLY-LEZ-CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 mettant en demeure la société LIDL de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 concernant la prévention du risque légionellose associé à l'exploitation des tours aéro-réfrigérantes pour la poursuite d'exploitation de son établissement de SAILLY-LEZ-CAMBRAI ;

Vu la visite d'inspection sur site du 13 février 2020 ;

Vu le rapport du 3 mars 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, duquel il ressort que la visite d'inspection a mis en évidence :

- une forte amélioration dans la maîtrise de la gestion documentaire des tours et des opérations d'entretien et de maintenance réalisées ;

- la réalisation des travaux sur les tours aéro-réfrigérantes : les dévésiculeurs ont été remplacés, les travaux de nettoyage des bassins et des parois internes avec un traitement de la corrosion existante ont été réalisés et les faisceaux ont été nettoyés lors du nettoyage annuel du mois de septembre ;
- les documents relatifs à l'entretien et à la surveillance des installations ont été complétés ;

Considérant que l'exploitant a respecté les prescriptions de la mise en demeure du 16 mai 2019 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 mettant en demeure la société LIDL de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAILLY-LEZ-CAMBRAI, sont abrogées.

### Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAILLY-LEZ-CAMBRAI,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAILLY-LEZ-CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SAILLY-LEZ-CAMBRAI pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **29 MAI 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE